

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition spéciale

NOVEMBRE 2007

Arrêté n° 2007 - 1765 du 20 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, Sous- Préfet de MAURIAC.

Arrêté n° 2007 - 1766 du 20 Novembre 2007 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Flour à Monsieur Daniel Mérignargues, Secrétaire Général et portant délégation de signature.

Décision du 20 Novembre 2007 chargeant Monsieur Lionel MOTTIN, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, des fonctions de conservateur de la Cathédrale Saint Pierre de SAINT FLOUR, monument historique appartenant à l'Etat et affecté au ministère de la culture et de la communication.

ARRETE n° 2007-1739 du 13 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Paul AUDARD, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires du premier degré.

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

D.A.C.I.

SECRETARIAT D.A.C.I.

Arrêté n° 2007 – 1765 du 20 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, Sous- Préfet de MAURIAC.

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du CANTAL,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 30 octobre 2007 nommant Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de MAURIAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 – 1676 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous- Préfet de MAURIAC,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 26 novembre 2007, délégation permanente est donnée à Monsieur Régis CASTRO, Sous-Préfet de MAURIAC, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;

- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
- arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse) ;
- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.

2° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisation de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique ;

3° - Administration locale :

substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

mise en oeuvre des dispositions des art. L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;

authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;

demandes d'utilisation de locaux scolaires ;

agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;

délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;

approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;

délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;

prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;

prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;

- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;

- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;

désignation des commissaires-enquêteurs ;

création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;

cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes) ;

création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

Article 2 : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Régis CASTRO, Sous-Préfet de MAURIAC, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CASTRO, Sous-Préfet de MAURIAC, il est donné délégation de signature à Madame Nathalie MAILHES, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

Article 4 : La délégation de signature de M. Régis CASTRO est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

Article 5 : La délégation de signature de M. Régis CASTRO est également étendue au ressort de l'arrondissement de SAINT-FLOUR, lorsqu'il exerce la suppléance du Sous-Préfet de SAINT-FLOUR en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007 – 1676 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de MAURIAC sont abrogées à compter du 26 novembre 2007.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de MAURIAC et Mme Nathalie MAILHES, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007 - 1766 du 20 Novembre 2007 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Flour à Monsieur Daniel Mérignargues, Secrétaire Général et portant délégation de signature.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 28 juillet 2006 nommant M. Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 5 novembre 2007 nommant M. Joël MERCIER, Secrétaire Général de la Préfecture du territoire de Belfort,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2007- 1675 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 26 novembre 2006, M. Daniel Mérignargues, Secrétaire Général, est chargé d'assurer les fonctions de Sous-Préfet du Saint-Flour par intérim.

A compter du 26 novembre 2007, délégation de signature est donnée à M. Daniel Mérignargues, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Saint-Flour, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;

- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse) ;

2° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisations de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique

3° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
- mise en oeuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;
- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article L 2112-2 du CGCT ;

- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcelaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
- désignation des commissaires-enquêteurs ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article L 2121-9 du CGCT);
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Mérignargues, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR par intérim, il est donné délégation de signature à M. Frédéric PLANES, Attaché, Secrétaire Général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Mérignargues, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR par intérim et de M. Frédéric PLANES, Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour, il est donné délégation de signature à Mme DELHUMEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Mérignargues, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim et de M. Frédéric Planes, Secrétaire général, Mme Jeannine COUPAT, secrétaire administrative de classe supérieure à la sous-préfecture de Saint-Flour est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

Article 3 : A compter du 26 novembre 2007, les dispositions de l'arrêté Préfectoral n°2007- 1675 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour, sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Décision du 20 Novembre 2007 chargeant Monsieur Lionel MOTTIN, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, des fonctions de conservateur de la Cathédrale Saint Pierre de SAINT FLOUR, monument historique appartenant à l'Etat et affecté au ministère de la culture et de la communication.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°84-145 du 27 février 1984 modifié portant statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1906 portant classement parmi les monuments historiques de la cathédrale Saint Pierre de SAINT FLOUR, édifice appartenant à l'Etat et affecté au ministère de la culture et de la communication,

Vu la décision du 21 septembre 2006 chargeant M. Lionel Mottin, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, des fonctions de conservateur de la cathédrale Saint-Pierre de Saint-Flour, monument historique appartenant à l'Etat et affecté au ministère de la culture et de la communication,

Sur proposition du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Cantal,

Décide :

Art. 1^{er} – Monsieur Lionel MOTTIN, architecte des bâtiments de France, est nommée conservateur du monument historique susvisé.

Art. 2 – Les dispositions de la décision du 21 septembre 2006 sont abrogées.

Art. 3 – La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département, sera notifiée au ministre de la culture et de la communication (direction de l'architecture et du patrimoine), et au préfet de la région Auvergne.

Fait à AURILLAC, le 20 Novembre 2007

Le Préfet du Cantal,
Signé
Paul MOURIER

CABINET

ARRETE n° 2007-1739 du 13 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Paul AUDARD, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires du premier degré.

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la déconcentration,

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création des directions départementales de la sécurité publique,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2004, nommant M. Paul AUDARD, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal à compter du 26 avril 2004,

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Paul AUDARD, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) encourues par les personnels du corps de maîtrise et d'application et par les agents, les adjoints administratifs, les personnels techniques de catégorie C ainsi que les adjoints de sécurité de la police nationale.

ARTICLE 2 : l'arrêté n°2005-1373 du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 - La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé : Paul MOURIER
Paul MOURIER
